

Arrêt

n° 78 414 du 29 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2011, par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BASHIZI BISHAKO *loco* Me L. JADIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire le 2 avril 1996, en compagnie de ses parents. Le lendemain, ils ont introduit une demande d'asile laquelle a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 30 mai 1996.

Elle semble être rentrée en Macédoine.

Le 13 mars 2003, la mère de la requérante a déclaré être revenue sur le territoire accompagnée de ses enfants.

Le 21 mars 2003, celle-ci a introduit une nouvelle demande d'asile laquelle a été clôturée par l'arrêt de rejet n° 135.456 rendu par le Conseil d'Etat le 28 septembre 2004.

Le 23 avril 2004, la mère de la requérante a contracté mariage avec un Belge.

Le 10 novembre 2004, cette dernière a introduit une demande d'établissement en tant que conjointe de Belge, pour elle et ses enfants. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire le 2 décembre 2004. La requérante a fait l'objet le même jour d'une décision de refus d'établissement avec ordre de reconduire.

Le 23 décembre 2004, la mère de la requérante introduit une demande en révision contre les décisions précédées.

Le 29 mai 2006, la partie défenderesse adresse un courrier auprès du Procureur du Roi de Bruxelles pour mariage simulé éventuel entre la mère de la requérante et Monsieur [M.]

Le 29 octobre 2007, la mère de la requérante est informée de la possibilité de convertir sa demande en révision en un recours en annulation devant le Conseil de céans, en application de l'article 230, §1, de la Loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 16 juin 2008, le Conseil de Céans a annulé la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise le 2 décembre 2004 dans son arrêt n°12.641 du 16 juin 2008.

Le 3 juillet 2008, la requérante est mise en possession d'une carte d'identité d'étranger, suite à l'arrêt d'annulation précité.

Par le jugement du 26 janvier 2010, le Tribunal de première instance a annulé le mariage de la mère de la requérante avec Monsieur [M.]

Le 31 août 2010, le jugement a été transcrit dans les registres de l'état civil de la commune de Forest.

En date du 18 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de sa mère une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a, par conséquent, pris à l'égard de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

[R. V.] introduit une demande de regroupement familial pour sa fille [R.B] comme descendante de [M. S. P.], ressortissant belge en date du 10.11.2004. Elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation à cette même date. Par la suite, elle a reçu une carte d'identité pour étrangers en date du 03.07.2008 et actuellement, elle est en possession d'une carte C.

Sa mère a obtenu l'établissement dans le Royaume par son mariage avec le ressortissant belge, [M. S. P.J. Le mariage entre [R. V.] et [M. S.P.] a été déclaré nul et de nul effet par la 12ème chambre du tribunal de première instance de Bruxelles en date du 26.01.2010. De ce fait, le droit de séjour de [R. V.] a été retiré par décision du 18.07.2011. Le droit de séjour de l'intéressée découle du droit de séjour de sa mère. Vu que le mariage entre [R. V.] et [M. S. P.] est annulé, tous les droits acquis pendant le séjour tombent, comme le droit au regroupement familial ; le séjour légal de l'intéressée est donc dépassé.

C'est pour ce motif qu'il est mis fin au droit de séjour de l'intéressée et qu'il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire. »

2. Questions préalables.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose que, sauf accord de l'intéressée, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision mettant fin au droit de séjour prise en application de l'article 42 *septies* de la Loi, visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2, 7°. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède et ainsi que le relève, à juste titre, la partie défenderesse dans sa note d'observations, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « principes généraux du droit administratif belge de la proportionnalité, du raisonnable, de la bonne administration et du devoir de minutie ; il a violé l'article 3 de la loi du 29-7-1991 sur la motivation expresse des actes administratifs, en n'apportant pas une motivation adéquate ; l'acte attaqué a été pris par erreur d'appréciation ; l'acte attaqué a été pris sans que l'administration n'examine les aspects essentiels et fondamentaux du dossier ; l'acte a été pris en violation des articles 3, 6, 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés individuelles ».

3.2. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments essentiels portés au dossier. A cet égard, elle rappelle que la requérante était mineure au moment des faits ; « que c'est sa mère et non elle-même qui s'est mariée avec Monsieur [M.] ; qu'il est aberrant et contraire à tout droit quelque peu civilisé de punir une fille des actes de sa mère ; que ceci est contraire aux principes constitutionnels belges, et est en soi archaïque et inadmissible ; qu'elle était mineure, toute petite mineure, et n'avait évidemment pas à interférer dans les relations de sa mère avec son amant.... ». Elle ajoute que « les enfants en droit belge ne peuvent être sanctionnés, que ce soit pénalement ou administrativement, pour une « faute » (*sic*) présumé de leurs auteurs. »

Par ailleurs, elle soutient qu'il ressort du dossier que le mariage de la mère de la requérante a sombré dans l'échec mais qu'il ne s'agissait pas d'un mariage blanc. Elle soutient que le ménage a sombré dans les disputes ce qui a engendré des effets de rancune et de vengeance de la part de Monsieur [M.]. En outre, elle estime que les déclarations hostiles de ce dernier sont postérieures à leur désunion et « reflètent non des vérités objectives mais manifestement le dépit amoureux d'un homme qui a aimé et est tombé dans la boisson ».

Elle soutient que l'annulation du mariage a été prononcé par défaut et qu'il est hâtif de sanctionner la requérante suit à l'annulation du mariage de sa mère. En effet, elle estime que cette annulation a été prononcée sans que sa mère ait pu se défendre, ce qui constitue un manquement grave et évident au droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la CEDH.

4. Discussion.

4.1. En ce qu'il est pris de la violation des article 3, 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés individuelles, le Conseil relève que ces articulations du moyen sont irrecevables, faute de développements indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé ces dispositions.

4.2. Pour le surplus du moyen, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 57 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « Si le ministre ou son délégué, en application de l'article 42*septies* de la loi, décide que le citoyen de l'Union ou le membre de la famille n'a plus le droit de séjournier dans le Royaume, cette décision est notifiée à l'intéressé en lui délivrant le document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 avec un ordre de quitter le territoire. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 42*septies* de la loi, sur la base duquel a été prise la décision attaquée, dispose que « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit ».

4.3. En l'occurrence, le Conseil constate que le droit de séjour de la requérante découlait de celui de sa mère qui a, quant à elle, bénéficié d'une droit de séjour en sa qualité de conjointe de Belge, mais dont le mariage, qui constituait le fondement même de son droit de séjour a été déclaré nul et de nul effet par un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 26 janvier 2010 et ce pour cause de fraude en vue d'obtenir un droit de séjour dans le pays.

Dans la mesure où il a été mis fin au séjour de sa mère à la suite d'une fraude, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir tiré les conséquences de ce constat et mis fin au droit de séjour de la requérante qui découle de celui de sa mère, en application de l'article 42 *septies* de la Loi.

Dans cette perspective, s'agissant des implications de la décision mettant fin au droit de séjour de sa mère sur la situation de la requérante, mineure au moment des faits, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de la mère de la requérante à satisfaire aux conditions légales relatives au droit de séjour, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Au demeurant, s'agissant de l'affirmation selon laquelle « les enfants en droit belge ne peuvent être sanctionnés, que ce soit pénallement ou administrativement, pour une « faute » (*sic*) présumé de leurs auteurs. », le Conseil relève qu'il s'agit d'une affirmation de principe non autrement étayée ni développée et partant inopérante.

Quant aux affirmations selon lesquelles il ressort du dossier que le mariage de la requérante a sombré dans l'échec mais qu'il ne s'agissait pas d'un mariage blanc, ou que le ménage a sombré dans les disputes ce qui a engendré des effets de rancune et de vengeance de la part de Monsieur [M.] ou que les déclarations hostiles de ce dernier sont postérieures à leur désunion et « reflètent non des vérités objectives mais manifestement le dépit amoureux d'un homme qui a aimé et est tombé dans la boisson », force est de constater qu'il s'agit de simples supputations de la partie requérante, non autrement étayées ni explicitées et qui demeurent sans incidence sur la légalité même de l'acte attaqué.

Par conséquent, le Conseil considère qu'en prenant la décision querellée, la partie défenderesse n'a violé aucune des dispositions visées au moyen et a pu se fonder sur l'article 42*septies* de la loi pour mettre fin au droit de séjour de la partie requérante.

4.4. Par ailleurs, le Conseil souligne également que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale. Dès lors, le moyen manque en droit en tant qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la CEDH.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE